Il joint à cette déclaration, le cas échéant, le versement des cotisations correspondant aux rémunérations déclarées.

Section 3: Actions en recouvrement et sanctions.

R. 5422-9 Decret n'2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 8 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurical

La mise en demeure de l'organisme de recouvrement prévue à l'article L. 5422-15 est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Section 4 : Accords relatifs à l'assurance chômage.

Sous-section 1 : Contenu du document de cadrage

R. 5422-10 Decret n'2018-791 du 14 septembre 2018 - art. 1

Le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 comprend :

- 1° Des objectifs en matière de trajectoire financière, exprimés selon les conventions de la comptabilité nationale:
- 2° Le délai dans lequel la négociation doit aboutir;
- 3° Le cas échéant, des objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

R. 5422-11 Décret n°2018-791 du 14 septembre 2018 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le document de cadrage intègre un état des hypothèses macroéconomiques, cohérent avec les prévisions de la loi de finances, de la loi de financement de la sécurité sociale et de la loi de programmation des finances publiques, ainsi que des hypothèses d'évolution du nombre prévisionnel de demandeurs d'emploi indemnisés, sur les trois prochains exercices à venir.

Sous-section 2 : Agrément des accords d'assurance chômage

R. 5422-16 Décret n'2018-791 du 14 septembre 2018 - art 2

L'agrément des accords mentionnés à l'article L. 5422-22 est délivré par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 est annexé à l'arrêté d'agrément.

Il peut être abrogé lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ou dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 5422-25

R. 5422-17 Decret n'2019-796 du 26 juillet 2019- art. 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Jurical

Dans le cas prévu à l'article L. 5422-23, le Premier ministre peut procéder à l'agrément de l'accord lorsque l'avis motivé favorable de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle a été émis sans l'opposition écrite et motivée, soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission.

p. 2345 Code du travai